

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS476

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder, M. Hetzel, Mme Gruet, M. Bazin et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de réflexion entre la notification de la décision médicale et la confirmation de la demande constitue une garantie fondamentale du caractère libre et éclairé de la décision d'aide à mourir.

Le délai minimal de deux jours prévu par le texte adopté apparaît insuffisant au regard de la gravité irréversible de l'acte, de la charge émotionnelle et psychologique associée, de la nécessité de permettre un temps réel de dialogue avec les proches et les soignants.

L'allongement de ce délai minimal à sept jours vise à renforcer la protection de la personne, sans remettre en cause son droit à demander l'aide à mourir. Il permet une maturation plus sereine de la décision, une diminution du risque de demandes formulées sous l'effet d'une détresse aiguë, une meilleure articulation avec l'accompagnement médical et psychologique. Cet allongement s'inscrit dans une logique de prudence et de responsabilité, conforme aux exigences éthiques attachées à toute décision engageant la vie humaine.